

Déclaration de conformité UE n° : 1

1 Référence unique de l'emballage :

N° : 1, emballages de transport pour papier cadeau et papier de soie en feuilles et en rouleaux (sur palettes)

2 Nom et adresse du fabricant :

Jung Verpackungen GmbH, Industriestraße 1, D-76479 Steinmauern

3 Le fabricant est seul responsable de l'établissement de la présente déclaration de conformité

4 Objet de la déclaration :

La présente déclaration s'applique à toutes les variantes d'emballages de transport sur palettes. Les composants possibles sont énumérés ci-dessous. La composition individuelle de chaque livraison ne représente qu'une partie des composants possibles. Toutefois, les exigences de la directive PPWR sont satisfaites pour tous les composants, quelle que soit leur combinaison, et sont confirmées par la présente.

- Cartons
- Ruban adhésif en papier
- Ruban adhésif en film
- Étiquettes en papier
- Bandes de carton en PP
- Carton intercalaires en carton
- Protections d'angle pour palettes en carton
- Bande de cerclage pour palettes en PP
- Film de recouvrement en polyéthylène
- Film étirable en polyéthylène
- Palette Euro / Palette à usage unique en bois

5 Référence à d'autres actes juridiques de l'Union applicables

N.A.

6 Référence à d'autres normes harmonisées ou spécifications pertinentes concernant l'article 5 du PPWR

N.A.

Exigences relatives aux substances présentes dans les emballages conformément à l'article 5 du PPWR :

Article 5 – Restrictions relatives aux substances

- Selon les informations fournies par nos fournisseurs de matériaux d'emballage, aucun des matériaux utilisés ne contient de substances dangereuses telles que le plomb, le cadmium, le mercure ou le chrome VI à des concentrations telles que la limite de 100 mg/kg de l'emballage total soit dépassée.
- L'emballage n'est pas destiné à un usage alimentaire, mais nous pouvons néanmoins confirmer que, selon les informations fournies par nos fournisseurs de matériaux d'emballage, les valeurs limites pour les PFAS dans les composants sont respectées.
- Les valeurs limites pour les SVHC, les CMR, les bisphénols et les MOSH/MOAH sont également respectées, selon les informations fournies par nos fournisseurs de matériaux d'emballage

Article 6 – Recyclabilité

- À partir de 2030, un taux de recyclage minimum de 70 % devra être garanti. Nous pouvons confirmer que c'est déjà le cas

Article 7 – Taux de recyclage minimaux pour les emballages en plastique

- N.A.

Article 8 – Plastiques biosourcés

- N.A.

Article 9 – Compostabilité

- N.A.

Article 10 – Réduction

- Nous limitons les emballages de transport au strict nécessaire, en concertation avec nos clients, afin que nos produits soient suffisamment protégés sur le plan technique. Il n'y a pas de suremballage. Les espaces vides sont réduits au minimum, car sinon les produits risquent de glisser et de s'abîmer dans l'emballage de transport.

Article 11 – Réutilisation / Remplissage

- À l'exception de la palette européenne, tous les autres composants ne sont pas conçus pour être réutilisés, mais sont en grande partie recyclables

8 Informations complémentaires

Signé au nom d'Ulrich Jung

Steinmauern, le 1er juillet 2026



Ulrich Jung, directeur de production chez Jung Verpackungen GmbH